

**VOUS ETES TOUS COUPABLES, TOUS !
QU'EN PENSENT LE JUGE ET L'AVOCAT ?**

Véronique ESTÈVE
Avocat
1 rue Louis Gassin
06300 NICE





Dans la notion de culpabilité, il y a toujours un rapport à la morale, voire à la religion (« c'est ma faute »)

La loi est venue définir la règle de droit collective mais aussi individuelle de la culpabilité

Le législateur a ainsi réservé le vocable « coupable » à la loi pénale en opposition à la loi civile qui va chercher un « responsable » pour parvenir à un seul but : indemniser

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





La culpabilité va au delà de la loi

Le médecin n'a nul besoin de la menace d'une sanction légale,
pour se sentir coupable

Il se sent coupable même s'il ne l'est pas légalement ...
Il est meurtri

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





Au début du XX^e siècle, le taux de mortalité liée au cancer était très élevé ..

Il n'y avait quasiment pas de procès

L'avènement de nouvelles thérapies a constitué une avancée considérable

- instauration de protocoles,
- prise en charge pluridisciplinaire
- mesures de prévention (dépistage)

✓ **diminution notable de la mortalité**

Augmentation des procédures



V.E



Un constat :

Plus les chances de guérison augmentent, moins les patients acceptent l'échec de l'acte de soins

Les médecins sont ils coupables de vouloir faire de la prévention pour tenter d'éviter l'apparition de la pathologie ?

But fort louable

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





A trop vouloir éradiquer la moindre cellule cancéreuse, à trop vouloir prévenir le développement d'une pathologie qui n'est qu'éventuelle...

On peut effectivement aboutir à des résultats opposés à l'acte de soins

Les médecins sont ils coupables ?

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





Seule réserve :

Informé le patient

Mais peut-on réellement en matière de prise en charge de pathologie de cancer du sein donner une information qui conduise à un choix éclairé ?

le patient ou sa famille saura vous accuser après coup, d'un défaut d'information notamment sur les différentes possibilités thérapeutiques...

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





**La difficulté = le diagnostic précoce et le
choix du traitement**

Identifier la bonne stratégie d'emblée ?

**→ Quel praticien peut se targuer
de « faire tout juste » ??**

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





Le Docteur « A POSTERIORI »

**La médecine n'est pas synonyme de mathématiques,
En évolution constante,**

Le patient peut difficilement l'entendre...

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





Une société où tout est sécurisée

Chaque évènement grave génère une législation..

La société recherche toujours un coupable
Dans l'échec de l'acte de soins c'est :

VOUS !

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





« Primum non nocere »

**S'oppose peut être à une politique de santé publique
trop interventionniste**

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE



“ VOUS N’ETES PAS TOUS COUPABLES »





PAS TOUS COUPABLES

Le terme « *coupable* » est réservé à la *loi pénale*

= *délit de coups et blessures involontaires*

voire d'homicide involontaire

(art. 319 Code Pénal)

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





PAS TOUS COUPABLES :

La loi pénale est d'application stricte

Logique...eu égard aux conséquences

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





ILS NE SONT PAS TOUS COUPABLES :

*Dans les prises en charge de pathologies graves tel le cancer, les procès pénaux sont **l'exception** sauf faute d'une évidence blâmable (ex : erreur de dosage)*

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





ILS NE SONT PAS TOUS COUPABLES :

Exemples dans la Jurisprudence...

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





ILS NE SONT PAS TOUS COUPABLES :

CASS. CRIM 14 avril 1992 /pourvoi arrêt C. d'Appel RENNES 20 juin 1991

→ **Med. poursuivi pour homicide involontaire**

Patiente - retard de 8 mois dans le diagnostic

mammographie strictement normale – maladie kystique et noyau

gauche d'apparition récente ayant l'air bénin -

2 rapports d'expertise établis par des oncologues

chevronnés

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





ILS NE SONT PAS TOUS COUPABLES :

CASS. CRIM 14 avril 1992 /pourvoi arrêt C. d'Appel RENNES 20 juin 1991

« L'examen radiologique est le seul examen qui puisse permettre de dépister une tumeur du sein qui cliniquement serait passée inaperçue ou tout au moins aurait semblé bénigne »

Absence de mammographie pendant 8 mois pas jugée fautive

RELAXE

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





PAS TOUS COUPABLES

Autre cas ..

Valérie donne naissance le 23 juin 99 à un enfant

Elle a 35 ans – Elle décède le 15 sept. 2002 des suites d'un

cancer du sein apparu au cours de sa grossesse

(perception en février 1999 par auto-palpation d'une

« boule » - signalé en Mars 99 à son gynéco. (qu'elle

connaissait depuis 93)

Caractère malin détecté par biopsie le 16 sept. 99

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





PAS TOUS COUPABLES

Plainte pénale de la famille pour homicide involontaire

3 expertises

DÉCISION Juge : même si l'erreur et le retard de diagnostic
sont patents, **le lien de causalité** avec le décès pas établi
avec certitude

✓ **NON LIEU LE 25 OCTOBRE 2004 (TGI LISIEUX)**

PAS COUPABLE et *morale*ment ??

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





PAS TOUS COUPABLES

Le législateur a ainsi sorti du cadre pénal, le défaut de diagnostic quand il est difficile, le sur-diagnostic, le retard de diagnostic à l'origine d'une perte de chance de survie

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE



PAS TOUS COUPABLES, MAIS TOUS
RESPONSABLES ...



Art. 1147 du Code Civil est le fondement de la responsabilité médicale du contrat quelque peu singulier entre le patient et le praticien.

*Il est communément admis que le médecin ne peut être redevable que d'une **obligation de moyens** (tout mettre en œuvre pour soigner)*

Repris dans le Code de la Santé Publique à l'article L 1142.1.1

« faute prouvée »

V.E





PAS TOUS COUPABLES, MAIS CIVILEMENT RESPONSABLES

*Les juges doivent fonder leur analyse par rapport au « bonus medicus », déceler la faute : négligence, maladresse, imprudence , non respect des règles de l'Art, en conservant à l'esprit l'état de la science à la **date de l'acte de soins***

*Ce qui est fautif en 2011 ne l'était pas forcément
10 ans plus tôt...*

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





Mais également application par les juges
du
principe déontologique de la règle de la
raison proportionnée

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





PAS TOUS COUPABLES, MAIS RESPONSABLES CIVILEMENT

Le Juge ne peut condamner que s'il peut faire le constat de l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité direct et certain...

*La notion de **perte de chance de survie** pour retard de diagnostic est apparue, dans la Jurisprudence**

** Cass. 18 mars 1969*

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





PAS TOUS COUPABLES, MAIS CIVILEMENT RESPONSABLES

Dans les prises en charge de cancer, l'essentiel des condamnations repose sur des défauts de diagnostic, absence de suivi régulier, défaut de surveillance permettant l'évolution de la pathologie, défaut d'indication, manque d'attention pour ne pas avoir fait appel au tiers compétent,, à une concertation collégiale

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE



Sur un plan civil, quel est le rôle du Juge ?

✓ ***Appliquer la loi***

- *Ne pas se laisser « embarquer » dans une mouvance du « coupable à tous prix », par empathie pour les patientes*
- *Rester « technique », en dépit de la gravité des faits*

V.E





*le Juge ne fait pas qu'appliquer la loi,
il l'interprète (= Jurisprudence)*

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





Reprenons la triste histoire de Valérie..

*Après l'échec au pénal, la famille a diligenté un procès
civil fondé sur la **perte de chance de survie***

Jugement : *DI accordés fondés sur
une perte de chance*

Appel

CA CAEN 30 octobre 2007

V.E





PAS TOUS COUPABLES, MAIS
RESPONSABLES CIVILEMENT

*Pour fixer le **taux de perte de chance**, il fallait que les juges analysent la **réalité** de la perte de chance..évoquée par les Experts comme étant très faible*

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





Les Experts :

Incidence du retard fautif dans le diagnostic donc dans le traitement du cancer pendant la grossesse ?

Les conséquences ont été appréciées par rapport à :

- L'enfant à naître (a été préservé)*
- La mère : elle aurait eu de la chimio, mastectomie avec curage axillaire et radiothérapie*

Un traitement débuté 4 mois plus tôt n'aurait pu endiguer l'évolution inexorablement fatale du cancer

(Forme histologiquement peu différenciée, de haut grade, sans récepteur hormonal sur une femme jeune)

V.E





PAS TOUS COUPABLES, MAIS
CIVILEMENT RESPONSABLES

Aucune des expertises n'a fait ressortir la certitude que la mise en place en mars 99 d'un traitement idoine conforme au diagnostic, aurait permis une chance supplémentaire de rémission ou de survie

La Cour d'Appel a refusé d'admettre l'existence d'une perte de chance, mais a accordé des DI à la patiente : préjudice moral pour perte de confiance dans le corps médical

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





Ex : arrêt CA MONTPELLIER 6 octobre 2010

Déc. 1994 découverte d'un nodule au sein.

Examens radiologique

***Prise en charge cancérologique : Intervention +
radiothérapie + chimiothérapie***

***1998 récurrence - Chimiothérapie + mastectomie en
décembre – Décès en janvier 2005***

V.E





Ex : arrêt CA MONTPELLIER 6 octobre 2010

Dr R (radiologue) n'a pas vu les micro-calcifications situées à proximité du nodule lesquelles étaient apparentes sur les clichés de 94 (classement en ACR 4 qui imposait un contrôle histologique)

Dr L (chir.) a décidé d'une chirurgie conservatrice en 95 plutôt qu'une mastectomie totale : pas fautif

*Mais a continué à suivre la patiente et a constaté une zone nodulaire évoquant un noyau fibreux
Dans la zone traitée, n'a rien fait ...*

V.E





Ex : arrêt CA MONTPELLIER 6 octobre 2010 (suite)

+ modifications de la cicatrice

**Aurait dû prescrire mammo, biopsie, dès juin 98
Retard dans le traitement de la récurrence = faute**

**Le Dr J (radio-chimiothérapeute) : suivi à compter
de 94 après intervention Dr L.**

**A fait radiothérapie puis chimio. alors que la
littérature prescrit l'inverse, et n'a pas approfondi
examens ultérieurement en présence d'un nodule
au niveau de la cicatrice.**

Faute : retard de 9 mois

V.E





Ex : arrêt CA MONTPELLIER 6 octobre 2010 (suite)

***Quand prise en charge patiente, dissémination
métastatique ganglionnaire.***

Perte de chance de survie fixée à 50 %

→ Partage de responsabilités :

Radiologue 70 %

Chirurgien 10 %

Chimiothérapeute 20 %

V.E





***Les Juges adoptent de plus en plus
une politique indemnitaire***

*ce qui signifie de statuer préalablement sur
une faute*

ou

*un accident médical sans faute
Avant d'évaluer les préjudices (Dintilhac)*

V.E



Il faut admettre qu'un dossier similaire peut ne pas connaître le même sort, en fonction de l'analyse qui en est faite par l'Expert, puis LE TRIBUNAL

Tout est dans l'interprétation, la compréhension d'un litige aux contours particulièrement techniques, alors que le texte légal est fort simple...

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





PAS TOUS COUPABLES, MAIS CIVILEMENT RESPONSABLES

Tous les dossiers de responsabilité médicale passent par un préliminaire indispensable : l'expertise

*l'Expert qui a la compétence et l'expérience nécessaire doit pouvoir donner un avis de professionnel **objectif fondé sur des argumentations scientifiques, sur son expérience..***

L'expertise ne lie pas le Juge, mais..

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE



Cette particularité mise à part, le juge a un rôle important à jouer pour la patiente dans l'acceptation de la vérité médicale, tout comme pour le praticien dans la remise en cause permanente de sa pratique

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE



*La patiente, victime de sa pathologie ou d'une faute
sans lien de causalité avec ses dommages , peut ne pas
être indemnisée.*

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





*Ainsi un Jugement rendu par le TGI de MARSEILLE le
16 février 2007 a débouté une patiente de ses
demandes d'indemnisation*

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





*Patiente suivie par un praticien à qui elle reproche un **retard de diagnostic de cancer** : elle avait passé 2 mammographies à un mois d'intervalle qui présentaient quelques anomalies au niveau du quadrant supéro-interne du sein sous forme de micro-calcifications linéaires dont ni le nombre, ni la forme, ni le groupement paraissaient suspects au vu du contrôle échographique, ces anomalies nécessitant une surveillance rapprochée et une nouvelle mammographie au bout de 6 mois telle que préconisée également par le radiologue..*

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





Poursuite du traitement hormonal en l'état des connaissances en 2001, ne constituait pas une négligence.

Enfin le nodule révélé sur une nouvelle mammographie pratiquée 6 mois plus tard, permettait d'affirmer que la lésion ne siégeait pas au même endroit que les anomalies décrites.

Pour le Tribunal il n'y a eu ni défaut d'interprétation, ni retard de diagnostic donc :

PAS DE CONDAMNATION

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





PAS TOUS COUPABLES, MAIS CIVILEMENT RESPONSABLES

Les nouvelles dispositions légales n'ont pas permis d'enrayer l'inflation des procès, en laissant coexister deux systèmes d'indemnisation (CRCI/judiciaire)

Les Tribunaux restent submergés par des procédures sans fondement médical réel, si ce n'est celui de ne pas avoir compris ou accepté l'issue défavorable de l'acte de soins.

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





PAS TOUS COUPABLES, MAIS CIVILEMENT RESPONSABLES

Beaucoup plus de condamnations fondées sur la perte de chance pour :

→ retard de diagnostic,

→ pour défaut d'information...

*- Arrêt de la Cour de Cassation du **3 juin 2010** qui a posé le principe d'une indemnisation pour préjudice moral autonome lié à un défaut d'information et ce, alors que l'intervention était indispensable (cancer)*

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





Si l'augmentation des contentieux a eu des répercussions notables dans la gestion de l'exercice médical, elle a permis aussi une prise de conscience du praticien qui doit pouvoir justifier ses choix thérapeutiques et les expliquer.

Exit le mandarinet..

V.E





PAS TOUS COUPABLES, MAIS CIVILEMENT RESPONSABLES

Cass. 8 mars 1977 - patient ayant ignoré son état de cancer – Praticien pas condamné

Or il n'est plus possible en 2011 de dissimuler un état de cancer même si l'annonce de la pathologie doit être effectuée avec tact et humanisme.

En 2011, aucun Tribunal suivrait une telle Jurisprudence.

L'absence de communication avec les patients est « condamnable »; c'est votre « maillon faible »

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





C'est sûrement l'absence de transparence et de communication qui vous a rendu coupables

Affronter une Judiciarisation poussée à l'extrême,

« bataillons d'Avocats » attirés par la défense de nobles causes (la souffrance l'est toujours)

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE



L'Avocat du patient recherche la faute à tous les niveaux, en accusant tous les stades de la prise en charge pour y trouver une faille... surtout en contestant quasi-systématiquement l'information donnée

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE



PAS TOUS COUPABLES, LES PRATICIENS
PEUVENT ÊTRE RESPONSABLES CIVILEMENT :

*De ce combat, il n'y aura pas de vainqueur, ceci se
vérifiant d'ores et déjà par la pénurie de médecins dans
certaines spécialités (ex : obstétrique) ou le refus de
prise de risque pour des traitements innovants*

Comment retrouver un juste équilibre ?

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE



PAS TOUS COUPABLES, LES PRATICIENS
PEUVENT ÊTRE RESPONSABLES CIVILEMENT :

Le jeune praticien de demain sera sur la défensive, à tel point qu'il pourra oublier son empathie « originelle », celle qui n'a rien à voir avec la règle de droit, plus morale, plus profonde (« je n'ai rien pu faire, je m'en veux ») vite assimilé par les patients à un :

« il avoue sa faute »

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





PAS TOUS COUPABLES, LES PRATICIENS PEUVENT ÊTRE RESPONSABLES CIVILEMENT :

En contrepartie, le jeune praticien tiendra à la disposition de sa patiente, un dossier parfaitement bien tenu dans lequel on retrouvera les explications données et le choix thérapeutique de la patiente qui deviendra son choix ..transfert de la décision médicale ... mais dans le respect des protocoles

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





**DE CETTE DERIVE JUDICIAIRE
NOUS SOMMES TOUS COUPABLES !**

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





- *Les patientes ..quand elles tardent à consulter, à se faire traiter*

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





- *L'Avocat des patientes qui entretient auprès d'elles de chimériques espoirs d'indemnisation*

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





- *Le médecin qui n'a pas su communiquer*

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





- *L'Avocat du médecin qui utilise les subtiles arcanes du droit pour éviter toute condamnation*

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





- *L'Expert quand il rend un avis erroné,
souvent lourd de conséquences ...*

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





- *Le Juge quand il condamne ou relâche à tort*

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





Savoir tous admettre nos erreurs !

*maintenir une médecine de qualité,
et ne jamais perdre de vue
que c'est la maladie qui doit être éradiquée,*

pas le médecin !

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





Merci de votre attention

V.E

Maître Véronique ESTEVE, Avocat au Barreau de NICE





Véronique ESTÈVE
AVOCAT

[v. esteve@wanadoo.fr](mailto:v.esteve@wanadoo.fr)



04 93 87 86 86

V.E

Maître Véronique ESTÈVE, Avocat au Barreau de NICE

